



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de MONTGENÈVRE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Arrêté relatif aux conditions de fonctionnement et de circulation
à réglementer afin d'obtenir la meilleure prestation des entreprises et la
délimitation optimale leur emprise sur le terrain dans les meilleures
conditions de sécurité pour tous (travaux du Lac du Moulin de la Folle)**

Le Maire de MONTGENÈVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée en date du 10 août 2021 par les sociétés Sublet et Allamanno, et autres en fonction des besoins du chantier ;

Considérant les travaux de terrassement et de changement de géomembrane du Lac du Moulin de la Folle impliquant la circulation d'engins de chantier dans cette zone ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'assurer la sécurité des personnes ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de la piste du Lac et du cheminement autour du Golf :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE
Département des Hautes-Alpes

Mairie de Montgenèvre - Place du Chalvet - 05100 MONTGENEVRE
04.92.21.92.88 - mairie@montgenevre.com

ARRETE

A) La circulation des personnes et des véhicules

Article 1 :

La circulation est interdite (véhicules motorisés, promeneurs, vélos et autres) sur la route d'accès au Lac selon le plan joint en annexe, à partir du 23 août 2021 à 8h00 et ce jusqu'au 22 octobre 2021 à 17h00.

Article 2 :

Les entreprises ALLAMANNO et SUBLET sont autorisées à circuler avec leurs engins et leurs véhicules de service sur la route d'accès au Lac, du 23 août 2021 au 22 octobre 2021, depuis le rond-point de l'Obélisque jusqu'à l'extrémité du Lac du Moulin de la Folle.

Bien évidemment, les véhicules des forces de l'ordre, des secours, de la Régie Autonome des Remontées Mécaniques de Montgenèvre et de la Commune restent libre d'emprunter la route, en fonction de leur besoin de service public.

B) La connexité avec le Golf et le VTT

Article 3 :

Le principe retenu est celui de l'interdiction de maintenir un quelconque axe de tir à destination ou par-dessus le chantier du Lac, de quelque provenance que ce soit.

Ainsi, le trou n°5 est désactivé. Il peut être déplacé en tout lieu défini par la Directrice du Golf, afin de préserver l'activité golfique concomitamment à la sécurité des personnes travaillant sur le chantier et celle de tous autres usagers. Dans ce cadre, il est admissible qu'un contournement permettant un détournement suffisamment éloigné des berges du Lac puisse être mis en place, à partir du nouveau trou n°5, pour atteindre le trou n°6.

En l'espèce, chaque joueur reste responsable de la trajectoire qu'il donnera à sa balle, afin de prévenir tout risque d'accident, dont il aurait bien évidemment à se justifier. Dans cette perspective, la société AIMG, gestionnaire du Golf de Montgenèvre et représentée par sa Directrice, Madame Anouck ISAMBERT, fournira un plan à ses clients, assorti d'une notice de comportement.

Article 4 :

La circulation des voiturettes du Golf et des golfeurs sur le chemin en bas-côté du Golf (voir plan) est interdite pour la durée de cet arrêté (7j/7). Le cheminement se fait à l'intérieur du Golf par une piste de déviation.

Article 5 :

La piste bleue du Chenaillet du Bike Park de la RARM, ainsi que les parcours n°2 et 6 des itinéraires VTT de la CCB devront être détournés.

C) La desserte établie avec le lieu de stockage à Clavière

Article 5 :

Le Maire de Clavière a été consulté ce jour pour donner son autorisation à une liaison, par camion, du lieu du chantier jusqu'aux terrains situés au-delà du hangar des Services Techniques, situé à proximité immédiate du village de Clavière. Il s'agit d'assurer une liaison avec une zone de traitement des déblais (concassage, triage notamment...), avant leur réutilisation à l'intérieur de la retenue collinaire.

Le Maire de Clavière donne son autorisation au Maire de Montgenèvre pour la mise en place d'une telle liaison, en demandant que :

- Les entreprises Sublet et Allamanno formulent une demande d'autorisation d'occupation des sols, assortie d'un engagement de ralentir lors de la circulation des camions, afin d'assurer la tranquillité publique du premier chalet situé au-dessus de l'ancien poste frontière.
- La Commune de Montgenèvre confirme le besoin établi dans le présent article.

D) La signalisation et sécurité

Article 6 :

Elle est de la responsabilité des entreprises, visant à préserver la sécurité des biens et des personnes. Elle recouvre la pose de panneaux signalant les extrémités du chantier, et les conditions de croisement du chemin de déviation avec la route d'accès au Lac, où elle sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise Allamanno.

Dans tous les cas, il est strictement interdit à tout véhicule d'emprunter le dessus de la déviation, quels qu'en soient le motif et les raisons, pour des questions de sûreté de l'ouvrage, qui ne saurait tolérer la moindre surcharge.

Article 7 :

Une clôture de sécurisation du chantier sera mise en place au bas du talus constituant le bâti de la retenue, afin d'assurer l'imperméabilité de l'accès au chantier par d'autres ouvertures dédiées spécifiquement à cet accès.

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

E) Propreté

Article 9 :

Les entreprises sont chargées de la propreté des lieux, de veiller à limiter la création et la propagation de poussière, et de limiter les nuisances sonores (notamment vis-à-vis des riverains du Quartier de l'Obélisque). S'il y a lieu, elles installeront des poubelles aux lieux de croisement les plus fréquentés.

F) L'information générale et particulière à l'égard de nos concitoyens

Article 10 :

Il faut savoir que le chantier a pour objet de parfaire le réseau d'eau potable, et d'approvisionner nos concitoyens dans les meilleures conditions de santé publique. Il s'inscrit aussi, avant la construction d'une retenue spécifique, dans des délais propices à la production de neige de culture avant la saison d'hiver 2021-2022.

La Commune se charge de l'information des citoyens, tant par la diffusion d'un bulletin ce jour, que sur les écrans numériques (écran de la façade de l'Office de Tourisme essentiellement), ainsi que sur le site internet de la Mairie (montgenevre.fr).

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Préfecture des Hautes-Alpes ;
- La Sous-Préfecture de Briançon ;
- La Communauté de Communes du Briançonnais ;
- La Commune de Clavière ;
- La Gendarmerie de Montgenèvre et de Saint-Chaffrey ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE
Département des Hautes-Alpes

Mairie de Montgenèvre - Place du Chalvet - 05100 MONTGENEVRE
04.92.21.92.88 - mairie@montgenevre.com

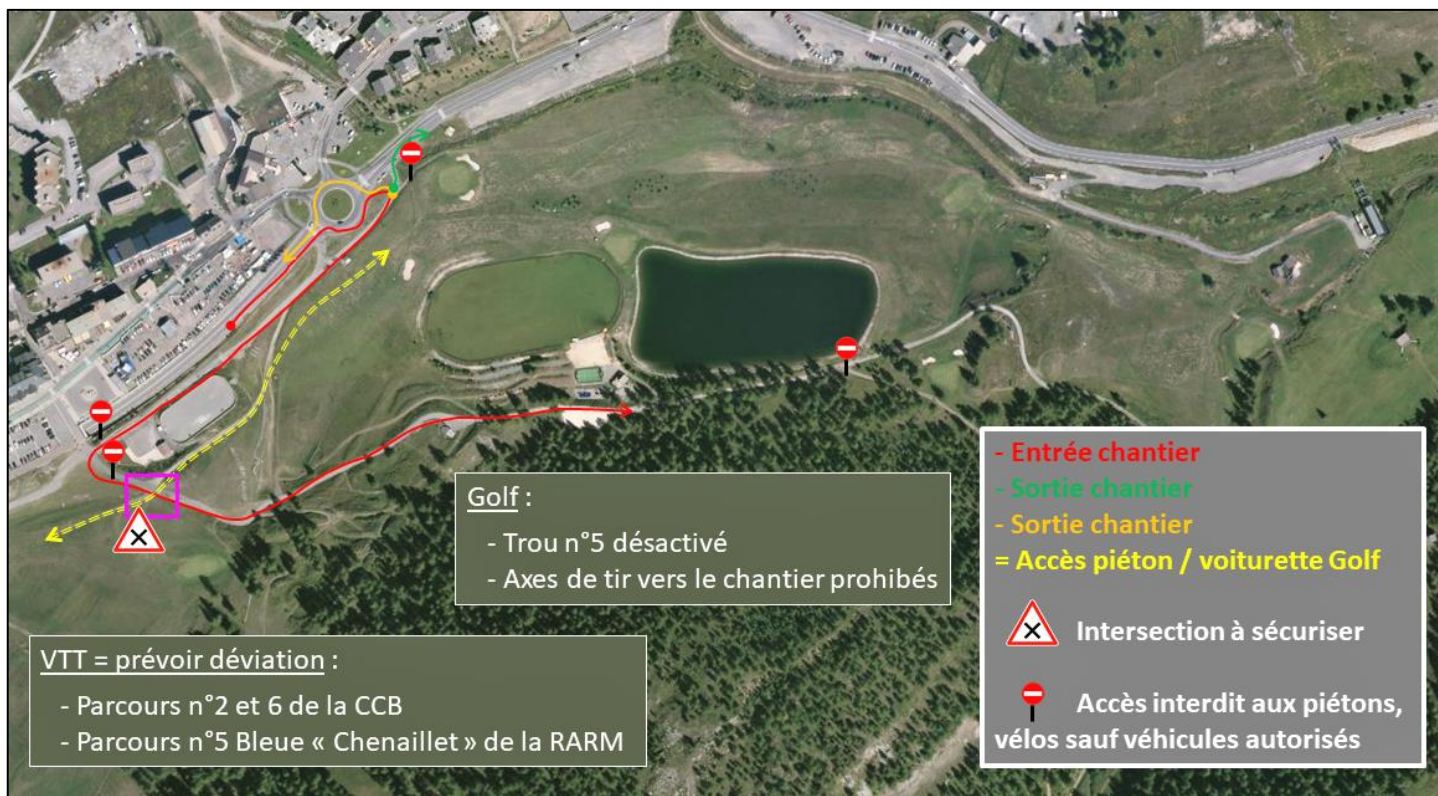
- Le SDIS des Hautes-Alpes ;
- La Police Municipale de Montgenèvre ;
- Les Services Techniques et Administratifs de la Commune de Montgenèvre ;
- L'entreprise Sublet ;
- L'entreprise Allamanno ;
- La Régie Autonome des Remontées Mécaniques de Montgenèvre ;
- L'Office de Tourisme de Montgenèvre.

MONTGENÈVRE, le 19 août 2021

Le Maire,
Guy HERMITTE



Annexe : plan de circulation autour du Lac du Moulin de la Folle



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE
Département des Hautes-Alpes

Mairie de Montgenèvre - Place du Chalvet - 05100 MONTGENEVRE
04.92.21.92.88 - mairie@montgenevre.com